République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/139 T
ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE

OBJET : Arrêté municipal portant restriction de circulation sur les voies communales concernées pour l'enlèvement de produits agro-alimentaires. Sections en agglomération.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière ;
- Vu la demande transmise par mail en date du 02 octobre 2026 de Monsieur Julien LABAEYE Responsable Logistique Agricole Terrain Tereos Sucre France établissement de Lillers 100, rue de Verdun 62190 LILLERS, sollicitant une autorisation de restriction de circulation pour l'enlèvement des produits agro-alimentaires sur les voies communales en agglomération pour la période comprise entre les mois de septembre 2026 (semaine 39) et janvier 2027 (semaine 01) ;
- Vu la liste détaillée, également jointe à la demande, de l'emplacement des silos de la commune d'Oye-Plage qui précise le planning portant sur les dates de mises à disposition des produits agro-alimentaires pour la période des mois de septembre 2026 à janvier 2027 ;
- Vu l'information faite à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais sous-couvert de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis en date du 07 octobre 2026 ;
- Considérant qu'il importe de permettre l'enlèvement des produits agro-alimentaires entreposées sur les terres cultivées de la commune d'Oye-Plage par les différents exploitants agricoles, lesquels sont également mentionnés dans la liste susvisée ;
- Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors de la campagne d'enlèvement des produits agro-alimentaires ;
- Considérant qu'il importe de prévoir des restrictions de circulation sur les voies concernées et de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Adresse postale : **87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32** - *Adresse électronique* : police.municipale@oye-plage.fr

ARTICLE 1er :

Afin de permettre l'enlèvement des produits agro-alimentaires entreposées sur les terres cultivées par les différents exploitants agricoles sur la commune d'Oye-Plage, la société Tereos Sucre France est autorisée à faire circuler et stationner, de jour ou de nuit, des camions de type poids-lourds sur les voies communales ouvertes à la circulation publique visées à l'article 2 du présent acte pour la période comprise entre les mois de septembre 2026 à janvier 2027 inclus. Durant ce cycle, cette disposition est également valable sur les axes communaux dont la circulation et le stationnement des véhicules lourds sont interdits par un arrêté de police du maire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article premier les voies communales sur lesquelles sont entreposées les produits agro-alimentaires et par conséquences sur lesquelles pourront circuler et stationner l'ensemble des véhicules concernés par le chargement de produits agro-alimentaires en agglomération sont :

- Rue des Dix Censes ; Rue du Pont d'Oye ; Rue Merlier ; Rue Verte ; Chemin de la basse rue ; Rue des Petits Moulins ; Rue de la Rivière d'Oye ; rue d'Alger ; Rue des Bancs à Groseilles ; Rue des Hemmes d'Oye ; Rue Marcel Dalle ; Rue de la Mer ; Avenue Paul Machy, Rue de la Hocquerie ; Rue des Provins ; Route des Trois Bergers ; Rue Paul Charles Gresset.

ARTICLE 3 :

Durant les périodes d'enlèvement des produits agro-alimentaires des restrictions de circulation sont imposées sur les sites concernés, ces dernières consistent en :

- **Sur l'ensemble des axes concernés :**

  - Limitation de vitesse à 30 km/h pour l'ensemble des véhicules ;
  - Interdiction de dépasser ou de doubler ;
  - Interdiction de s'arrêter ou de stationner.
  - Mise en place de feux tricolores si nécessité.

ARTICLE 4 :

En cas de chaussée étroite, par mesure de sécurité et seulement le temps de l'enlèvement des produits agro-alimentaires, le demandeur instaure une interdiction de circulation des véhicules. Cette dernière est effectuée dans les deux sens de circulation à chaque première intersection située en amont du lieu d'enlèvement. Les panneaux de type B1 (sens interdit) et de type KD22a (déviation) sont mises en place. Les déviations doivent se faire impérativement en direction d'une autre voie communale.

ARTICLE 5 :

La présence de boue sur la chaussée devra être signalée en amont de la zone concernée par des panneaux de type KM9. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être nettoyées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 :

En amont de chaque lieu d'enlèvement des produits agro-alimentaires et dans les deux sens de circulation, des panneaux de type AK5 (signalisation de chantier) doivent être mis en place. Tous les panneaux de signalisation réglementaires de position et de pré signalisation doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

ARTICLE 7 :

Au moins 24h00 avant la date de chaque enlèvement des produits agro-alimentaires, la société Tereos doit informer la mairie d'Oye-Plage de l'opération susvisée en contactant le service de Police Municipale au 0321346932. Un état des lieux de la chaussée est effectué en présence d'un représentant de la société Tereos, de la municipalité d'Oye-Plage et de la Police Municipale.

ARTICLE 8 :

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures de la chaussée, la société Tereos doit immédiatement en informer la municipalité d'Oye-Plage et prendre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la remise en état initiale de la voirie. A défaut la commune d'Oye-Plage fait procéder, après mise en demeure, aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux prescriptions des articles 3 et 4 le permissionnaire et les transporteurs routiers en charge de l'enlèvement des betteraves doivent faciliter, dans le cadre d'une intervention urgente ou de nécessité absolue, la circulation ou le stationnement des véhicules de secours et de lutte contre les incendies, des forces de l'ordre, des médecins, infirmiers, ambulances, de la Protection Civile et des services techniques de la ville.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la Responsable du Service Technique et la société Tereos Sucre France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la mairie d'Oye-Plage et notifié au demandeur.

- Ampliation est transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais sous couvert de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis, Messieurs le Capitaine commandant du Centre de Secours et d'Incendie de MARCK-EN-CALAISIS et le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
19 oct. 2026

Notifié à la société Tereos Sucre France le : (date – cachet de l'entreprise et nom du signataire).

21/10/2026
Julien LABAEYE

Tereos France
RCS Saint-Quentin 533 247 979
Etablissement de LILLERS
BP 89 - F - 62193 LILLERS Cedex
Tél. +33 (0)3 21 64 71 70
Fax +33 (0)3 21 64 71 78

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.